



## **PROGRAMME DE VEILLE 2022 DE GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE SUR LES SOCIÉTÉS DU SBF 120**

### **ALERTE N° 12 CONCERNANT HERMES INTERNATIONAL**

Cette analyse est plus particulièrement destinée aux responsables de l'exercice des droits de vote dans les sociétés de gestion et/ou aux correspondants « gouvernement d'entreprise » de l'AFG.

*L'AFG, qui a publié début 2022 la dernière version de son code de gouvernement d'entreprise, ses « Recommandations sur le gouvernement d'entreprise », alerte sur les résolutions des assemblées générales des sociétés du SBF 120 contraires à ce code de gouvernement d'entreprise dans le cadre de son programme de veille. Ces analyses ne constituent en aucune manière des conseils en vote. Nous vous rappelons par ailleurs que l'exercice des droits de vote attachés aux titres figurant à l'actif des OPC s'inscrit dans la politique d'engagement actionnarial des sociétés de gestion.*



## **HERMES INTERNATIONAL**

**DATE DE L'ASSEMBLEE GENERALE : 20 AVRIL 2022**

### **RESOLUTIONS CONCERNEES PAR LES RECOMMANDATIONS DE L'AFG**

- **RESOLUTION 3 : Quitus**

#### **Analyse**

La résolution proposée ne fait pas l'objet d'un vote bloqué ce qui va dans le bon sens (à la différence de sociétés qui insèrent l'approbation du quitus au sein même d'une résolution d'approbation des comptes).



Toutefois, de façon générale, soumettre le quitus au vote ne semble pas favorable à la défense des intérêts des actionnaires : les actionnaires ne disposent pas à ce stade de l'ensemble des éléments pour juger efficacement du bien-fondé de cette approbation qui n'est d'ailleurs imposée par aucune disposition. En outre, l'approbation du quitus, inefficace semble-t-il au regard de la jurisprudence, ne pourrait, en toute hypothèse, qu'affaiblir la position d'actionnaires souhaitant postérieurement intenter une action sur la base d'une responsabilité de la gérance.

- **RESOLUTION 6 : Programme de rachat d'actions**

### **Analyse**

La mention dans la résolution du fait que l'autorisation de rachat par la société de ses propres actions dans la limite de 10% du capital peut être utilisée en période d'offre publique, offre une transparence permettant aux actionnaires une meilleure compréhension des enjeux du vote de la résolution. Cependant du fait de la disparition de notre réglementation du principe de neutralité du conseil en période d'offre publique, ces rachats utilisables en période d'offre sont constitutifs d'une mesure de défense contre les OPA, contraire à nos recommandations.

### **Extrait des recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2022 : I-C 1-1**

*L'AFG n'est pas favorable, et ce dans l'intérêt des minoritaires, à l'existence de dispositifs anti-OPA.*

*Il n'est pas souhaitable qu'une assemblée générale donne par avance l'autorisation d'utiliser, au cours d'une offre publique lancée postérieurement, des dispositifs tels que le rachat d'actions ou l'émission de bons de souscription d'actions institués par la loi du 31 mars 2006.*

*L'AFG considère en effet que la tenue d'une assemblée générale intervenant pendant la période d'offre publique doit permettre aux actionnaires de se prononcer au cas par cas en disposant des éléments d'appréciation voulus sur des résolutions autorisant, en période d'offre publique, le rachat d'actions ou l'octroi de bons de souscription d'actions tels qu'institués par la loi du 31 mars 2006.*

- **RESOLUTION 18 : Options d'achat d'actions**

### **Analyse**

L'autorisation de consentir des options d'achat d'actions concerne 2% du capital.

Les critères de performance susceptibles de conditionner l'attribution d'actions gratuites n'étant mentionnés ni dans la résolution ni dans les documents d'information des actionnaires pour l'assemblée générale, cette résolution n'est pas conforme aux recommandations de l'AFG.



## **Référence**

### **Extrait des recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2022 : II-C- 4-1**

*L'AFG préconise que la société fournisse dans son URD, des données précises concernant l'ensemble des conditions de performance des plans d'options de souscription ou d'achats d'actions en cours.*

*L'AFG souhaite que les options de souscription ou d'options d'achat d'actions soient attribuées sans décote, cette absence de décote devant être mentionnée dans la résolution autorisant cette attribution.*

*S'agissant des modalités d'attribution des options de souscription ou d'achat d'actions, l'AFG préconise en outre que soient prévues dans la résolution :*

- *L'attribution des options sous condition de performance sur une longue durée : au moins 3 ans, de préférence 5 ans,*
- *Une périodicité dans l'attribution des options afin d'éviter tout risque de « market timing ».*

#### ▪ **RESOLUTION 19 : Attribution d'actions gratuites**

## **Analyse**

Résolution autorisant l'attribution d'actions gratuites à hauteur de 2 % du capital.

Les critères de performance susceptibles de conditionner l'attribution d'actions gratuites n'étant mentionnés ni dans la résolution ni dans les documents d'information des actionnaires pour l'assemblée générale, cette résolution n'est pas conforme aux recommandations de l'AFG.

## **Référence**

### **Extrait des Recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2022 : II-C 4-2**

*Les résolutions destinées à autoriser l'attribution d'actions gratuites à des salariés et/ou mandataires sociaux doivent intégrer des critères de performance explicites sur la base desquels seront attribuées lesdites actions afin que l'actionnaire puisse apprécier leur potentiel dilutif en conséquence.*

*Ces critères pourront être mentionnés dans la résolution ou dans les documents mis à disposition des actionnaires en vue de l'assemblée générale.*



## GOVERNANCE

### 1. Composition du conseil d'administration d'HERMES INTERNATIONAL

Le conseil de surveillance d'HERMES INTERNATIONAL comportera, à l'issue de l'assemblée générale, un tiers de membres libres d'intérêts, en conformité avec les recommandations de l'AFG s'agissant d'une société contrôlée (dans l'hypothèse où les résolutions correspondantes seraient acceptées).

Présenté	Nom	Affiliation	Qualif AFG	Taux de présence	Genre	Age	Nat	Durée	Fin du mandat	Nbr mandats		Comités		
										DG	Ad	Audit	Nom	Rem
	Eric de Seynes	Président Représentant d'actionnaire	Non libre d'intérêts	100%	M	61	FR	17	2023	1	1			
	Monique Cohen	Vice-Président	Libre d'intérêts	100%	F	66	FR	8	2023	0	3	P		
<input checked="" type="checkbox"/>	Dominique Sénéquier	Vice-Président	Libre d'intérêts	71,43%	F	68	FR	9	2025	0	1		P	P
	Dorothée Altmayer	Représentant d'actionnaire	Non libre d'intérêts	85,71%	F	61	FR	5	2023	0	1			
<input checked="" type="checkbox"/>	Charles-Eric Bauer	Représentant d'actionnaire	Non libre d'intérêts	100%	M	58	FR	14	2025	0	1	M		
	Pureza Cardoso	Représentant des salariés	Non libre d'intérêts	100%	F	51	FR	3	2022	0	1			
	Matthieu Dumas	Représentant d'actionnaire	Non libre d'intérêts	85,71%	M	49	FR	14	2024	0	1		M	M
<input checked="" type="checkbox"/>	Julie Guerrand	Représentant d'actionnaire	Non libre d'intérêts	100%	F	47	FR	17	2025	0	1			
	Blaise Guerrand	Représentant d'actionnaire	Non libre d'intérêts	100%	M	38	FR	10	2024	0	1			
	Olympia Guerrand	Représentant d'actionnaire	Non libre d'intérêts	85,71%	F	44	FR	5	2024	0	1			
	Rémy Kroll	Représentant des salariés	Non libre d'intérêts	85,71%	M	49	FR	3	2022	0	1			
	Renaud Momméja	Représentant d'actionnaire	Non libre d'intérêts	100%	M	60	FR	17	2023	0	1	M		
<input checked="" type="checkbox"/>	Estelle Brachlianoff		Libre d'intérêts	85,71%	F	49	FR	3	2025	1	1	M	M	M
	Alexandre Viros		Libre d'intérêts	100%	M	44	FR	3	2024	0	1	M		



## 2. Spécificités

- HERMES INTERNATIONAL a la forme d'une société en commandite par actions.
- Les statuts d'HERMES INTERNATIONAL comportent des actions à droit de vote double sous condition de détention de quatre ans.
- La société ne se conforme pas aux recommandations de l'AFG qui préconisent l'existence de deux comités distincts de rémunération et de sélection.



Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de mes sentiments distingués.

Jérôme ABISSET

